



Règlement de la médiathèque municipale Edgar La Selve

1 – Définition du service

La médiathèque est un service public, culturel et municipal. En tant que service municipal, elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la ville de Lalinde. En tant que service culturel, elle bénéficie du concours de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de la Culture, qui contribue financièrement à son fonctionnement et à ses investissements, du département de la Dordogne et de la région Aquitaine. En tant que service public, elle assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité, de laïcité et de continuité.

La médiathèque a développé des services spécifiques tels que :

- Le prêt à domicile pour le lecteur dans l'impossibilité de se déplacer
- L'accueil des classes sur les temps scolaires et périscolaires

2 – Dispositions générales

Article 1 - Missions -

La Médiathèque municipale est un service public ouvert à toute la population, en charge de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'enrichissement culturel de celle-ci.

À ces fins la Médiathèque constitue, conserve et met à disposition du public, pour tous les âges et en libre accès, des collections documentaires dans tous les domaines du savoir et de la culture, sans exclusive et sous une grande variété de moyens et de supports : livres, revues, livres-cd, mp3, méthodes de langues, CD, DVD.

Article 2 - Services -

Le catalogue de la Médiathèque est consultable sur place et à distance par accès internet sur le site <http://www.mediathèque-lalinde.com/>

La Médiathèque met gratuitement à disposition des usagers un poste de consultation Internet. Les modalités d'utilisation de ce service sont spécifiées dans le document annexé au présent règlement et intitulé "Règlement de l'espace multimédia".

Article 3 - Accès -

L'accès aux espaces publics de la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont gratuits, ouverts à tous aux heures d'ouverture au public.

Il est demandé au public de :

- Respecter le personnel de la bibliothèque, les bénévoles et les usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel, aux bénévoles et aux usagers peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
- Respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite, l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits précis après autorisation du chef de service.
- Interdiction de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.
- Ne pas annoter ou détériorer les documents et le matériel informatique.
- Ne pas tenter d'intervenir techniquement sur les imprimantes ou les ordinateurs de la médiathèque, installer des logiciels ou modifier la configuration des postes informatiques.
- Ne pas créer de nuisance sonore (téléphone, portables, baladeur ...) et respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- Respecter le matériel et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

Le personnel et les bénévoles ne sont responsables ni des personnes, ni des biens du public.

La médiathèque n'est pas un lieu de garde : tout enfant de moins de 10 ans doit donc être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues, du comportement ainsi que des emprunts des enfants dont ils ont la charge.

Une autorisation est nécessairement remplie et signée pour tout mineur détenteur d'une carte de médiathèque. Elle concerne les prêts de documents, les accès à internet ainsi qu'aux jeux de société.

Article 4 - Accueil du public -

Le Personnel de la Médiathèque se tient à la disposition des usagers afin de les accompagner dans leur utilisation des ressources et des services de l'établissement.

3 – Abonnement au service

Article 5 - Inscription -

Le prêt des documents exige une inscription à la médiathèque. Les abonnements et le montant des remboursements forfaitaires sanctionnant les retards sont fixés par décision du Conseil Municipal de Lalinde.

– **Abonnement gratuit pour tous les usagers**

– **Retard dans la restitution des ouvrages : selon tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal**

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité par la présentation d'un document officiel en cours de validité et indiquer son adresse grâce à un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

4 – Prêt des documents

Article 6 – Conditions de prêt -

Le prêt des documents n'est consenti qu'aux usagers justifiant d'une inscription à jour. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (ex : encyclopédies, ouvrages précieux ...). Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du Maire.

Les documents sonores, audiovisuels et vidéos sont exclusivement prêtés pour un usage privé. Sont formellement interdites la reproduction et la diffusion publique de ces documents ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

L'usager peut emprunter dans le cadre de son adhésion :

- **5 LIVRES maximum pour une durée de 3 semaines par personne (éventuellement renouvelable une fois)**
- **15 LIVRES maximum par famille**
- **2 CD AUDIO pour une durée de 3 semaines – 4 CD AUDIO par famille**
- **2 VIDEO ou DVD pour une durée de 3 semaines – 4 VIDEO ou DVD par famille**
- **1 JEU DE SOCIÉTÉ pour une durée de 3 semaines – 2 JEUX par famille**

Les enseignants et les collectivités peuvent souscrire un abonnement spécifique permettant l'emprunt d'un nombre important de documents pour une durée de deux mois.

Tous les documents empruntés peuvent faire l'objet d'une prolongation de prêt. Les demandes de prolongations de prêt sont acceptées si le document n'est pas déjà réservé ou en retard. Les demandes de prolongation de prêt sans présentation du document sont possibles (sauf si le document est déjà réservé ou en retard). Les prêts peuvent être prolongés à la demande.

Article 7 – Réservation de documents -

Chaque personne inscrite à la médiathèque peut réserver des documents. Les réservations sont gratuites. Les nouveautés sont réservantes. Sur demande des lecteurs, il est possible de réserver un document auprès de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne ou aux bibliothèques du réseau départemental ou de la médiathèque.

Deux possibilités :

- Par la mise à disposition d'un poste informatique à la médiathèque en allant sur <http://www.mediatheque-lalinde.com/>
- Par simple demande au personnel de la médiathèque,

Article 8 – Pénalités de retard -

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions pour en assurer le retour (*rappel, suspension du droit de prêt, émission d'un titre de recette ...*)

Un premier courrier de rappel est envoyé, une semaine après l'expiration du temps de prêt.

Un second rappel est envoyé 15 jours après le premier en cas de non restitution des documents.

Huit jours après le second rappel, si des documents en retard n'ont toujours pas été rendus, la municipalité de Lalinde engage une mise en recouvrement conformément à la délibération prise à cet effet.

La perte ou le vol de la carte doit être annoncée dans les meilleurs délais à la médiathèque, afin de bloquer l'utilisation de celle-ci.

Article 9 – Perte ou dégradation -

En cas de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement, ou, à défaut le remboursement de sa valeur. La valeur inclut la facturation de la procédure de rappel et le coût du document. Dans le cas de documents précieux, rares, épuisés, le coût inclus le préjudice subi par la médiathèque.

La perte, le vol ou la détérioration d'un document de la médiathèque peut faire perdre à l'usager son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. Celui-ci s'expose en outre à d'éventuelles poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

5 – Application du présent règlement

Article 10 – Respect du Règlement -

Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale, du droit au prêt, et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque. L'usager a le droit de faire valoir sa défense et bénéficie donc d'un laps de temps suffisant pour présenter ses arguments, voire se faire assister d'un défenseur désigné par elle.

Le personnel de la médiathèque, les bénévoles et les services municipaux, sont chargés sous la responsabilité de la Maire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Article 11 – Publication du Règlement -

Toute modification du présent règlement par le conseil municipal, sera notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

À Lalinde, le 31 mars 2026

La Maire,

Maryse GÉRARD

